

<b>135.</b> Arrêté du 16 juin 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 20,506 fr. 20 c. en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> pendant le mois de mai 1869.....	127
<b>136.</b> Arrêté du 17 juin 1869 autorisant le transport de vingt-trois Chinois aux îles Marquises.....	128
<b>137.</b> Arrêté du 19 juin 1869 portant recomposition du conseil d'administration.....	128
<b>138.</b> Arrêté du 19 juin 1869 nommant des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration.....	129
<b>139.</b> Arrêté du 11 juin 1869 rapportant celui du 30 avril 1869 et rétablissant la direction des affaires indigènes.....	130
<b>140 à 171.</b> Nominations, mutations, etc.....	131

**N° 126.** — *INSTRUCTION de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, du 11 janvier 1869, n° 5 (6<sup>e</sup> direction : Colonies, 1<sup>er</sup> bureau), sur le mode d'échange des correspondances entre les colonies et Curaçao.*

Paris, le 11 janvier 1869.

MESSIEURS, — Par suite d'arrangements intervenus entre l'administration française et l'office des postes des Pays-Bas, les lettres échangées entre les habitants de la France et ceux de Curaçao pourront, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, être expédiées, non affranchies ou affranchies, jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. L'administration des postes de France et l'office des postes néerlandaises de Curaçao pourront également se transmettre des lettres chargées.

Je me suis concerté avec la direction générale des postes pour que les habitants des colonies françaises puissent jouir des mêmes avantages pour les correspondances qu'ils échangent avec Curaçao, soit par la voie de la France, soit directement au moyen des paquebots-poste français transatlantiques. En conséquence, les lettres affranchies des colonies françaises à destination de Curaçao empruntant la voie de la France seront inscrites à l'article 19 de l'avis de la métropole ; les lettres non affranchies de Curaçao à destination des colonies françaises empruntant également la voie de la France seront inscrites à l'article 37 de l'avis de la métropole.

Les lettres affranchies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française pour Curaçao, expédiées directement sans passer par la France au moyen des paquebots-poste français, seront inscrites à l'article 15 de l'avis de la métropole ; les lettres non